

N°DL18112020-06 : Dénomination de voirie – Impasse du l'Eyron

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de ses attributions prévues à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il appartient à ce dernier de fixer la dénomination des voies lorsque celles-ci sont communales ou ont vocation à le devenir.

L'impasse donnant sur l'avenue des Landes porte également le nom « avenue des Landes ». Cela peut porter à confusion d'autant plus qu'il s'agit d'une voie distincte.

Il est donc proposé de dénommer cette impasse « impasse du l'Eyron », nom d'un cours d'eau se trouvant à proximité.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer l'impasse située avenue des Landes « impasse du l'Eyron »,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans la démarche de rationalisation des noms de rue entreprise par la commune,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique qui s'est réunie le 10 novembre 2020 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

DECIDE de nommer l'impasse donnant sur l'avenue des Landes tel que figurant au plan ci-annexé, impasse de l'Eyron.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :